

## Arrêt

n° 63 130 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. PAUL *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine mossi. De confession religieuse animiste, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes arrivée en Belgique le 15 novembre 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile introduite le 9 novembre 2009, vous déclarez être native de la ville de Ouagadougou où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Après trois années d'études à l'école secondaire, vous suivez encore pendant trois ans une formation en stylisme.*

*Votre père décède en 1997 des suites d'une maladie. Après le décès de votre ce dernier, vos oncles paternels ont manifesté leur intérêt de vous faire exciser en vue de votre mariage avec un marabout du village de Saponé, auquel vous étiez promise en mariage du vivant de votre père. Votre mère étant contre ce projet d'excision, s'est opposée à vos oncles paternels (B) et (P).*

*En 1999, votre mère décède des suites d'une maladie. Après son décès, vos deux oncles (B) et (P) reformulent leur intention de vous exciser.*

*Etant contre ce projet, au cours de l'année 2000, vous quittez la maison familiale et vous allez vivre dans un autre quartier de la ville de Ouagadougou (quartier non loti) chez une amie (N). Vous affirmez ne plus entretenir de contacts avec les membres de votre famille, seulement avec votre soeur (A) qui vous soutient et vous aide financièrement à cette époque. Entre temps, vous poursuivez une formation d'agent commercial de trois années à Ouagadougou.*

*En janvier 2005, vous décrochez un contrat de travail rémunéré en tant qu'agent commercial auprès de la société «Art technologie» et vous vivez en assumant seule votre autonomie financière.*

*Le 24 octobre 2008, vous recevez une visite de votre soeur (A) qui vous invite à participer à une cérémonie de commémoration des funérailles de votre père qui doit se tenir au village natal de ce dernier, à Saponé. Le lendemain matin, accompagnée de votre soeur vous vous rendez au village. Arrivée sur place, vous trouvez vos deux oncles (B) et (P), ainsi que deux exciseuses du village. Ces deux femmes vous attirent dans une des cases où elles tentent de vous exciser. Vous vous débattiez et criez, ce qui attire l'attention des voisins de votre case. Suite à votre résistance, les voisins interviennent et les deux exciseuses vous laissent partir. Vous quittez le village accompagnée de votre soeur (A) et vous vous rendez dans un dispensaire de la ville de Ouagadougou.*

*Après avoir été soignée, vers le 27 octobre 2008, vous vous rendez dans un commissariat de police de Ouagadougou avec votre soeur (A). Vous tentez de déposer une plainte contre vos oncles paternels qui ont tenté de vous exciser. Le policier refuse d'acter votre plainte en vous déclarant qu'il ne peut s'immiscer dans une affaire familiale, d'ordre privé. Suite à ce refus, votre soeur (A) vous recommande de quitter définitivement le pays afin d'échapper aux menaces de votre famille paternelle. Le même jour, vous entamez les démarches administratives en vue de quitter le pays.*

*Le 31 octobre 2008, vous quittez définitivement le Burkina Faso par avion. Vous arrivez en France où vous séjournez durant deux semaines chez une dame congolaise. Ensuite, vous prenez le train et arrivez en Belgique le même jour, le 15 novembre 2008. Vous errez à Bruxelles, en logeant chez des inconnus d'origine africaine qui acceptent de vous héberger quelques jours. Vous introduisez votre demande d'asile le 9 novembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*S'agissant des craintes que vous avez formulées à l'égard de vos oncles paternels (B) et (P) qui auraient tenté de vous faire exciser, il convient de relever qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez démontré qu'il vous était tout à fait possible de vivre dans la ville de Ouagadougou, dans un autre quartier que celui de votre famille, à l'abri de toute pression familiale, tout en ayant une autonomie de vie financière qui vous assurait une indépendance totale vis-à-vis des membres de votre famille. Ainsi, vous avez mentionné lors de votre audition au Commissariat général que vous auriez vécu en cohabitation avec une de vos amies (N), dans le quartier non loti de Ouagadougou (voir page 15) entre 2000 et octobre 2008.*

*De plus, vous avez précisé qu'au cours de la période allant de 2000 à 2008, vous avez d'abord bénéficié du soutien financier de votre soeur (A) et qu'ensuite, vous avez décroché un contrat de travail rémunéré qui vous assurait une autonomie de vie financière.*

*S'agissant du comportement de vos oncles paternels (B) et (P) qui auraient mis au point un subterfuge en octobre 2008 en vue de vous attirer au village de Saponé pour tenter de pratiquer votre excision qui*

*ne s'est finalement pas faite en raison de votre résistance et l'intervention de villageois, vos déclarations sont totalement inconsistantes et invraisemblables.*

*En effet, interrogée sur les motivations de vos oncles paternels à vouloir vous faire exciser, près de huit années, après que vous ayez quitté la maison familiale et que vous n'avez plus entretenu aucun contact avec ces derniers (voir page 12), vous vous êtes contentée de dire que vous ignoriez leurs motifs et qu'il s'agissait d'une décision de vos oncles que vous ne pouvez expliquer. Votre incapacité à fournir un début d'explication qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles vos deux oncles seraient revenus à la charge, près de neuf années après le décès de votre mère (en 1999) et après que vous ayez quitté la maison familiale en 2000, n'est pas acceptable. Le Commissariat général n'est pas convaincu des motifs qui auraient motivé près de huit années après votre départ de la maison familiale le comportement de vos oncles (B) et (P). Après une aussi longue période, il est difficile de comprendre que vous puissiez encore faire l'objet de pressions et d'agressions de la part de vos oncles paternels.*

*A supposer établies ces pressions et menaces persistantes et continues entre 2000 et toujours 2008, quod non en l'espèce, il n'est pas permis de croire qu'en toute crédulité, vous ayez sincèrement cru au prétexte de cérémonie commémorative des funérailles de votre père, pour accepter de vous rendre, volontairement au village de Saponé, où vous auriez fait l'objet d'une tentative d'excision.*

*De surcroît, votre séjour de huit années à Ouagadougou, outre qu'il établit le caractère purement local de la crainte invoquée, démontre également le peu d'empressement que vous avez manifesté pour quitter votre pays alors que vous affirmez (voir page 16) que votre soeur (A) aurait été soumise à «de sérieuses menaces», que vous n'avez pas ailleurs pas été capable d'expliciter, en raison du fait qu'elle aurait été le seul membre de votre famille à savoir où vous viviez entre 2000 et 2008. Une telle attitude n'est pas compatible avec une personne qui déclare fuir son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté.*

*Ensuite, -vu la menace d'excision supposée qui pesait sur vous et qui n'est pas établie en l'espèce- il convient de souligner le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays alors que, selon vos propres dires, votre soeur (A) aurait été soumise à de «sérieuses menaces» en raison du fait qu'elle connaissait votre localisation. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En conséquence, outre l'autonomie financière et l'indépendance de vie sociale et professionnelle dont vous avez fait preuve au cours des huit dernières années que vous avez passées au Burkina Faso, ces déclarations confirment le caractère local des événements et des craintes que vous avez formulées vis-à-vis des membres de votre famille.*

*Précisément, s'agissant des craintes des tentatives d'excision qui pourraient être exercées par votre famille sur votre personne, il convient de mentionner qu'il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le gouvernement burkinabé a ratifié la plupart des traités et conventions contre la discrimination des femmes et pour la protection des enfants. Plus spécifiquement, notons que les mutilations génitales féminines (MGF) sont devenues illégales au Burkina Faso depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal en novembre 1996. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmente et dénote d'une prise de conscience de plus en plus grande de la population bien que certaines pratiques clandestines existent et se poursuivent à l'Est et au Sud-Ouest, régions dont vous n'êtes pas originaire (vous êtes née à Ouagadougou et y avez vécu). D'ailleurs, il ressort également que depuis 1997, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés, notamment auprès du tribunal correctionnel de Ouagadougou où des procès ont déjà eu lieu depuis l'année 2004.*

*S'agissant de la fin de non recevoir que vous auriez eue dans un commissariat de police de Ouagadougou, il échet de relever que, sur base de l'ensemble des éléments précités, il n'est manifestement pas raisonnable d'interpréter comme un refus de protection ou une marque de désintérêt le fait qu'un seul policier vous ait répondu qu'il ne pouvait intervenir dans un problème qu'il aurait qualifié de «familial». En effet, il ne suffit pas d'appartenir à un groupe social pour bénéficier de la protection internationale, il faut encore être l'objet de persécutions qui sont l'oeuvre des pouvoirs publics, tolérés ou encouragés par eux. Il ressort de vos déclarations que la police locale aurait refusé de réagir; cependant, l'incrédulité et l'absence d'action de ce policier ne résultent pas de motifs*

énumérés par la Convention de Genève ou de l'incapacité de la police à agir, mais seulement de l'incrédulité du fonctionnaire de police, ceci tend à démontrer que les faits auxquels vous avez été confronté avec ce policier ne sont pas structurels. D'autres possibilités pouvaient s'offrir à vous comme une plainte auprès du procureur ou d'un autre commissariat de police/gendarmerie.

De surcroît, vous avez déclaré être arrivé en Belgique vers la mi-novembre 2008 mais n'avez introduit votre demande d'asile qu'une année plus tard, à savoir le 9 novembre 2009, soit après l'expiration du délai légal de huit jours ouvrables, et ce, sans justification valable ni certificat médical. Interrogée à ce sujet (voir page 6) vous avez fourni des explications confuses et incohérentes et contradictoires. En effet, alors que vous avez mentionné (voir page 10) que vous présentiez une copie certifiée conforme de votre passeport, obtenue à Ouagadougou en date du 2 mai 2008, juste avant votre départ, en vue de la présenter à votre avocate ou au CGRA dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui témoigne de votre connaissance de la procédure d'asile dès le moment de votre départ du Burkina Faso en date du 31 octobre 2008, vous avez affirmé auparavant (voir page 6) ne pas avoir introduit votre demande d'asile plus tôt en Belgique, parce que vous n'aviez aucune connaissance de l'existence de la procédure d'asile. Cette explication n'est pas acceptable, dès lors qu'elle est en totale contradiction avec les autres déclarations que vous avez faites dans votre audition (voir page 10). Force est donc de constater que vos propos manquent totalement de cohérence sur ce point.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) un extrait d'acte de naissance, (2) copie de votre passeport national burkinabé, (3) un certificat de décès au nom de votre père et de votre mère, (4) deux attestations médicales datées du 25 octobre 2008 et du 11 août 2009, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'extrait d'acte de naissance et votre passeport national concernent votre identité, lesquelles ne sont pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure. Les certificats de décès (morts naturelles) au nom de vos parents se réfèrent à deux décès qui ne sont aucunement remis en cause non plus.

S'agissant de la première attestation médicale, datée du 25 octobre 2008, cette attestation mentionne des soins prodigués suite à des coups et blessures dont vous souffriez. Cette attestation ne permet cependant pas d'établir un lien de causalité direct entre les circonstances dans lesquelles les coups et blessures qu'elles mentionnent et les soins qui vous ont été prodigués. Cette attestation médicale ne permet pas, en conséquence, de rétablir la crédibilité de votre récit qui lui fait défaut. La seconde attestation médicale, datée du 11 août 2009 qui mentionne que vous n'avez pas subi d'excision, n'est pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision.

Sur base de l'ensemble de ces éléments, de votre profil (notamment de votre appartenance au groupe social des femmes burkinabés), et de votre parcours personnel, il n'est pas permis de croire compte tenu de l'existence de tout cet arsenal juridique et des alternatives de possibilités de vivre ailleurs que là où se localisent les membres de votre famille, qu'il vous soit impossible de vivre en toute sécurité au Burkina Faso, ce d'autant que vous avez montré clairement une indépendance de caractère et financière et une autonomie évidente notamment par rapport à votre famille. Qui plus est, à supposer vos craintes formulées à l'égard de votre famille fondées – quod non en l'espèce –, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte de quelque nature que ce soit au sens de la Convention de Genève. Vous avez d'ailleurs obtenu et utilisé votre passeport national sans aucune difficulté.

A ce sujet toujours, il convient de rappeler à cet égard que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne le rejet de sa demande d'asile, dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire par rapport à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Déficit de motivation adéquate et erreur d'appréciation ; Violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ; Violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié* ».

## **4. Question préalable**

Concernant la violation « *des principes de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

## **5. Eléments nouveaux**

A l'appui de son recours, la partie requérante se réfère à différents sites internet dont elle reprend les extraits dans le corps du texte de son recours.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi et décide de tenir compte des extraits cités dans le corps du texte. En effet, les différents articles viennent en appui de sa réponse aux motifs de la décision attaquée. Par conséquent, la requérante n'aurait pas pu les produire avant d'avoir eu connaissance de celle-ci.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. L'article 48/3 de la Loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.1.2. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. La décision attaquée relève en effet qu'il ressort du récit de la requérante qu'il est tout à fait possible pour elle de vivre ailleurs que dans sa région d'origine. Elle estime également que les déclarations de la requérante sont entachées d'invéraisemblances sur plusieurs points et que cette dernière a eu un comportement contraire aux craintes invoquées. Elle considère ensuite que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et se réfère à cet égard aux informations de son centre d'information. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

6.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

6.1.4. En termes de requête, la partie requérante reproduit des extraits de divers articles et souligne que « *nonobstant la pénalisation de la pratique de l'excision, celle-ci est extrêmement répandue ; Que les peines réellement appliquées sont très relatives* » et qu'en tout état de cause, sa démarche pour obtenir une protection auprès de ses autorités est restée vaine. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée ayant égard à l'invéraisemblance de ses déclarations et soutient que « *les pièces produites méritent davantage d'attention* ». Enfin, quant à la question d'une éventuelle alternative de protection interne, la partie requérante met en exergue le fait « *Qu'elle ne pourrait raisonnablement et en toute sécurité se réinstaller, sans épreuve indue, dans une autre partie du pays* », « *Que lorsque la requérante s'est installée auprès de son amie, [N.], sa sœur [A.] était soumise à une pression familiale constante afin de communiquer l'adresse de la requérante* », « *Que ses oncles lui avaient en effet tendu un piège* » et « *Que rien n'indique qu'ils ne réitéreront pas* » et enfin « *Que rien n'indique que la requérante pourra s'installer à nouveau auprès de son amie qu'elle n'a plus vue depuis plus de deux années* ».

6.1.5. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée démontrant le fait que la requérante aurait la possibilité de vivre ailleurs que dans son quartier d'origine est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, le Commissaire adjoint a pu estimer à bon droit que : « *S'agissant des craintes que vous avez formulées à l'égard de vos oncles paternels (B) et (P) qui auraient tenté de vous faire exciser, il convient de relever qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez démontré qu'il vous était tout à fait possible de vivre dans la ville de Ouagadougou, dans un autre quartier que celui de votre famille, à l'abri de toute pression familiale, tout en ayant une autonomie de vie financière qui vous assurait une indépendance totale vis-à-vis des membres de votre famille. Ainsi, vous avez mentionné lors de votre audition au Commissariat général que vous auriez vécu en cohabitation avec une de vos amies (N) , dans le quartier non loti de Ouagadougou (voir page 15) entre 2000 et octobre 2008.*

*De plus, vous avez précisé qu'au cours de la période allant de 2000 à 2008, vous avez d'abord bénéficié du soutien financier de votre soeur (A) et qu'ensuite, vous avez décroché un contrat de travail rémunéré qui vous assurait une autonomie de vie financière ».*

6.1.6. Les allégations avancées en termes de requête selon lesquelles la requérante « *ne pourrait raisonnablement et en toute sécurité se réinstaller, sans épreuve indue, dans une autre partie du pays* », « *Que lorsque la requérante s'est installée auprès de son amie, [N.], sa sœur [A.] était soumise à une pression familiale constante afin de communiquer l'adresse de la requérante* » et que « *rien n'indique*

que la requérante pourra s'installer à nouveau auprès de son amie qu'elle n'a plus vue depuis plus de deux années », ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'il s'agit d'affirmations personnelles non autrement étayées ni développées.

En outre, à propos la dernière allégation, le Conseil souligne qu'il est permis de croire que la requérante dispose de connaissances à Ouagadougou qui pourront lui venir en aide en cas de besoin dès lors qu'elle y aurait vécu huit années.

De même, s'agissant des assertions selon lesquelles « ses oncles lui avaient en effet tendu un piège » et « Que rien n'indique qu'ils ne réitéreront pas », le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à renverser la motivation de la partie défenderesse.

Dans un premier temps, s'agissant du piège qui aurait été tendu, le Conseil souligne, comme soulevé par la partie défenderesse, qu'« il n'est pas permis de croire qu'en toute crédulité, vous ayez sincèrement cru au prétexte de cérémonie commémorative des funérailles de votre père, pour accepter de vous rendre, volontairement au village de Saponé, où vous auriez fait l'objet d'une tentative d'excision ».

Dans un second temps, à supposer les faits établis, le Conseil considère que le risque que les oncles de la requérante lui tendent à nouveau un piège n'empêche aucunement la requérante de retourner vivre ailleurs comme exposé *supra*.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser qu'il résulte du récit de la requérante qu'elle ne devrait pas avoir de problème majeur pour se reconstruire ailleurs que dans son quartier d'origine dès lors qu'elle a déjà vécu huit années hors de ce dernier, qu'elle peut compter sur l'aide financière de sa sœur en cas de problème et qu'elle est capable de décrocher un contrat de travail et de s'assumer seule financièrement.

6.1.7. Le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué est pertinent et qu'il suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête ainsi que des pièces annexées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

6.1.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la notion d'alternative de protection interne s'applique tant pour les persécutions définies à l'article 48/3 de la Loi qu'aux risques d'atteintes graves définis à l'article 48/4 de la Loi précitée.

6.2.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.2.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE